

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-3030

présenté par
M. Gustave

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Le quatorzième alinéa du 1 du III de l'article 220 *sexies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est porté à 40 % pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles produits dans les territoires dits d'Outre-mer. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit une hausse du taux du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques et audiovisuelles réalisées en outre-mer.

Depuis 2004, il existe un crédit d'impôt pour les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production audiovisuelle réalisant des œuvres cinématographiques de longue durée ou d'œuvres audiovisuelles agréées. Or ce dispositif ne connaît pas d'adaptation pour les territoires d'outre-mer, malgré les surcoûts des productions cinématographiques et audiovisuelles sur le territoire. Le rapport Claireaux et Sage, qui a rendu ses travaux en 2019, estime pourtant les surcoûts liés à l'éloignement géographique par rapport à l'Hexagone entre 20 % pour les territoires de l'Océan Atlantique et Indien, et 30 % pour les collectivités du Pacifique.

Ainsi, il paraît justifié d'adopter un taux différencié au crédit d'impôt cinéma pour les productions réalisées et tournées sur les territoires d'outre-mer, en relevant ce taux à 40%.

Cette disposition permettrait d'atténuer les surcoûts auxquels sont confrontés les productions cinématographiques et audiovisuelles en outre-mer. Cela participerait également à un objectif de valorisation culturelle des territoires ultramarins et de dynamisme économique sur les territoires, qui sont pourvus d'écoles de cinéma et qui demeurent malgré cela très touchés par le chômage.

Bien que le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) propose déjà des aides sélectives pour les œuvres cinématographiques intéressant les cultures d'outre-mer, il faut noter que les œuvres destinées à une première diffusion télévisuelle ne sont pas éligibles à ce dispositif de soutien, et qu'elles ne concernent que les "œuvres agréées". Le présent dispositif présente donc l'intérêt de fournir une aide aux œuvres destinées à une première diffusion télévisuelle, ainsi qu'aux œuvres qui ne sont pas encore agréées mais qui sont bien tournées en outre-mer.